

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-064 :

Date : 06/04/2023

Objet : Avenant n°2 au
marché n°19 PS 04
relatif à une mission
d'assistance
technique et
financière pour la
Taxe Locale sur la
Publicité Extérieure
(TLPE)

Publiée le

06 AVR. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1°,

Vu la décision portant conclusion du marché n°19 PS 04 relatif à une mission d'assistance technique et financière pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) avec la société GO PUB CONSEIL sise 12 rue Henri Becquerel – CP 67 à VANNES (56000) pour un pourcentage appliqué sur les recettes de 6.8 % pour la durée totale du marché,

Vu la notification en date du 4 juillet 2019,

Vu la décision de reconduction notifiée le 05 mars 2020 concernant la période allant du 04 juillet 2020 au 03 juillet 2021,

Vu la décision de reconduction notifiée le 23 juin 2021 concernant la période allant du 04 juillet 2021 au 03 juillet 2022,

Vu la décision n°2021-028, en date du 24 février 2021, relative à l'avenant n°1 portant sur la prolongation de la durée du marché jusqu'au 03 juillet 2023 et l'instauration d'un abattement de 100% de la TLPE

Vu la notification de l'avenant n°1 en date du 24 février 2021,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché portant sur la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2023 en raison des difficultés rencontrées pour la collecte des données avec certaines entreprises,

Considérant que cet avenant n°2 n'a aucun impact financier

Décide,

De signer l'avenant n°2 au marché n°19 PS 04 relatif à la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2023,

SLO

Décide que le présent avenant prend effet à la date de sa notification au titulaire,

Décide que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification